



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2024-05 VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR)
DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN DE MODIFIER 2
CARTES APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS DE
SAINT-WENCESLAS ET DE LA PAROISSE DE
SAINT-CÉLESTIN DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES
DÉPÔTS MEUBLES (ZPEGTDM). (23^E MODIFICATION)

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;
- CONSIDÉRANT** que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) impose, pour des raisons de sécurité des personnes et de protection des biens, l'intégration des nouvelles cartes au schéma d'aménagement, et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires;
- CONSIDÉRANT** que les changements apportés aux deux cartes visent à prendre en compte le retrait d'une zone de contrainte RA1;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du conseil des maires tenue le 18 septembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice de l'aménagement durable et de la transition écologique du territoire;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

Dans le tableau du premier paragraphe de l'article 12.5.5, remplacer les informations relatives aux cartes 31I01-050-0803 et 31I08-050-0103, par les informations suivantes :

